

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2019-C/C-12-AUD du 21 mars 2019.

Affaire CONC-C/C-19/0010 : Groupe WANTY / SRIW-Ronveaux / ICM

Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013¹, article IV. 63, §3

1. Le 4 mars 2019, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après CDE), d'une opération de concentration, par laquelle le groupe Wanty (via son entité consolidante SA COFIPART) et la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (ci-après « SRIW ») acquièrent, au sens de l'article IV.6. § 1er 2° du Code de droit économique, le contrôle conjoint sur la société anonyme ETS. E. RONVEAUX (ci-après « Ronveaux ») et sur la SA INGENIERIE ET CONSTRUCTIONS MASSET (ci-après « ICM »).
2. Les parties notifiantes ont demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.63 du Code de droit économique.
3. La première partie notifiante est le groupe WANTY via sa filiale consolidante Cofipart (BE 0837.914.011), société anonyme dont le siège social est établi rue des Mineurs, 25 à 7134 Binche. Le groupe Wanty est actif dans le domaine de la construction et de la déconstruction au sens large. Ses filiales sont notamment actives dans les travaux publics et privés (le génie civil, la promotion immobilière, le génie électrique, les enrobés bitumeux, ...), la vente et la location de matériel de génie civil et de manutention.
4. La seconde partie notifiante est la SRIW (BE 0219.919.487), société anonyme dont le siège social est établi 13, Avenue Destenay à 4000 Liège.

La SRIW est une entreprise créée par la Région wallonne, qui finance en capital ou en prêt des entreprises implantées en Région wallonne.
5. La société Ronveaux (BE 0439.480.076) est une société anonyme dont le siège social est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney dont les activités se focalisent principalement sur la construction d'éléments en béton préfabriqué armé et précontraint, ainsi que sur le génie électrique.
6. La société ICM (BE 0428.583.414) est une société anonyme dont le siège social est établi rue Saint Donnat, 18 à 5640 Mettet, active dans la construction de bâtiments non résidentiels.

7. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du Code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations².
8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63, §3 du CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
9. Conformément à l'article IV.63, §4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du Code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, §2, 1° du Code de droit économique.

L'auditeur – Marielle Fassin

²

Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.